



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.12

N° de la demande : 2009-0131
Catégorie : Modifications à l'étiquette du produit – nouveau site
Produit : Herbicide en pâte granulée Accord
Numéro d'homologation : 25118
Matière active (m.a.) : Quinclorac (QUC)
N° de document de l'ARLA : 1858148

But de la demande

L'herbicide en pâte granulée Accord (Accord Dry Flowable Herbicide) est homologué pour utilisation à des fins de suppression de la sétaire verte, le gaillet gratteron, les ressemis spontanés de lin, l'échinochloa pied-de-coq, ainsi qu'à des fins de répression du laiteron des champs et du laiteron potager dans les cultures de blé de printemps, de blé dur, d'orge de printemps (destinées à la consommation animale uniquement) et d'alpiste des Canaries. La présente demande vise à retirer de l'étiquette de l'herbicide en pâte granulée Accord l'énoncé restreignant l'utilisation de ce produit aux cultures d'orge de printemps « destinées à la consommation animale uniquement ».

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande puisque la formulation n'a été modifiée en rien.

Évaluation sanitaire

Une évaluation toxicologique n'est pas requise pour la présente demande puisque la formulation n'a été modifiée en rien. En outre, la dose et la méthode d'application de même que le nombre d'applications et la fréquence des traitements n'ont pas changé pour l'herbicide en pâte granulée Accord. Par conséquent, le retrait de l'énoncé « destinées à la consommation animale uniquement » ne devrait pas entraîner une augmentation de l'exposition professionnelle ou occasionnelle (retour sur les lieux traités) possible par rapport à l'exposition associée aux utilisations homologuées de la matière active (m.a.).

Des données sur la transformation concernant le quinclorac dans le germe de blé ont été soumises, l'objectif étant de déterminer les concentrations possibles de résidus de quinclorac dans les produits de la transformation du blé et de justifier la modification proposée à l'étiquette de l'herbicide en pâte granulée Accord, c'est-à-dire d'en retirer l'énoncé restreignant l'application aux cultures d'orge de printemps « destinées à la consommation animale uniquement ».

Limite maximale de résidus

D'après les concentrations de résidus enregistrées dans le cadre des études sur la transformation du blé et du riz, la limite maximale de résidus (LMR) indiquée au tableau 1 sera fixée afin de couvrir les possibles concentrations de résidus de quinclorac dans ou sur le son d'orge. Les résidus de quinclorac dans les produits de la transformation de l'orge qui ne figurent pas dans le tableau 1 sont visés par la LMR fixée pour le produit alimentaire brut (PAB).

TABLEAU 1. Sommaire des données d'essais sur le terrain et des données sur la transformation utilisées pour fixer les limites maximales de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application/ dose d'application totale (kg m.a./ha)	DAAR (j)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuelles	LMR recommandée
			Min	Max			
Orge	Traitement foliaire généralisé/ 0,2	63 à 97	0,098	1,165	3× dans le son	2,0 ppm*	Ajout d'une LMR de 3,5 ppm pour le son d'orge

* LMR fixée pour l'orge.

Après examen de l'ensemble des données disponibles, on recommande une LMR de 3,5 ppm pour les résidus de quinclorac dans le son d'orge. S'ils ne dépassent pas la LMR recommandée, les résidus de quinclorac dans les produits de la transformation de l'orge ne posent de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

L'utilisation de l'herbicide en pâte granulée Accord sur l'orge de printemps (en l'absence de restriction limitant l'application aux cultures d'orge destinées à la consommation animale uniquement) n'entraîne pas d'augmentation de l'exposition de l'environnement par rapport à celle qu'occasionne l'utilisation homologuée sur le blé de printemps, le blé dur et l'alpiste des Canaries. Par conséquent, on s'attend à ce que le risque pour l'environnement soit négligeable. La présence d'énoncés appropriés sur l'étiquette du produit contribue à réduire les préoccupations d'ordre environnemental.

Évaluation de la valeur

Aucune évaluation de la valeur n'est pas requise pour la présente demande puisque la formulation n'a été modifiée en rien.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'examen des renseignements mis à sa disposition à l'appui de la présente demande et a déterminé que l'énoncé « destinées à la consommation animale uniquement » visant les cultures d'orge de printemps pouvait être retiré de l'étiquette de l'herbicide en pâte granulée Accord (numéro d'homologation 25118). Une LMR de 3,5 ppm sera promulguée pour le son d'orge, cela afin de couvrir les résidus dans ou sur les produits de la transformation de l'orge traitée.

Références

N° ARLA	Référence
1768770	1996, The magnitude of Quinclorac residues in the spring wheat processed fraction wheat germ, DACO: 7.4.1, 7.4.5

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.